

Arrêt

n° 228 345 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2019 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X et X assistées par Me T. NISSEN, avocat, X représenté par Me T. NISSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique haoussa et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec vos parents, ainsi qu'avec vos frères et soeurs. Vous poursuivez votre scolarité. En 2001, votre père décède. Votre oncle paternel et votre oncle maternel prennent en charge la famille. Ceux-ci sont plus strictes. Ils veulent que vous arrêtez vos études et que vous vous mariez, comme toute femme musulmane doit le faire. Votre mère, avec le soutien d'un oncle paternel plus âgé et plus instruit, réussit néanmoins à freiner les projets de vos oncles, ce qui vous permet de poursuivre votre scolarité.

En 2008, vous êtes malgré tout contrainte de mettre fin à vos études. Votre mère vous annonce explicitement qu'un projet de mariage vous concernant est envisagé depuis le décès de votre père. Vous et votre mère êtes impuissantes pour contrer les intentions de vos oncles. Aussi, le 27 décembre 2009, vous êtes forcée de vous marier à un certain [A. M.], chez qui vous partez vivre auprès de votre coépouse et de votre belle-famille.

Vous tombez enceinte d'un garçon : [I. M.], né le 10 mars 2011. Pendant votre grossesse, vous comprenez que votre belle-famille enverra à terme votre fils dans une école coranique au Nigéria. Vous y êtes opposée. Vous tentez de fuir votre domicile conjugal à deux reprises (une première fois pendant votre grossesse et une deuxième fois lorsque votre fils aura 1 an et demi environ), mais sans succès toutefois. Vous êtes toujours reconduite au domicile de votre mari. Vous mettez ensuite au monde une fille, [A. M.], née le 26 janvier 2014. Vous apprenez également que votre belle-famille, suivant les traditions familiales en vigueur, a l'intention d'exciser votre fille, ce que vous ne voulez pas.

Début 2017, à votre retour au domicile, vous remarquez que votre fille porte sur elle des marques de scarification. Il s'agit d'un rituel familial de préexcision. Parallèlement, vous apprenez que les premières démarches pour l'inscription de votre fils [I. M.] à l'école coranique au Nigéria ont été entreprises. Vous cherchez une solution pour fuir avec vos enfants.

Dans le cadre de ses affaires commerciales, votre mari prévoit de voyager en Europe. Vous en profitez pour lui demander de voyager avec lui et vos enfants. Votre mari accepte. En date du 18 juillet 2017, votre mari, vous et vos enfants introduisez auprès de l'ambassade d'Allemagne à Lomé une demande de visa. Celui-ci vous est octroyé. Le 23 août 2017, vous embarquez dans un avion, accompagnée de votre mari et de vos enfants, à destination de la Belgique, où vous arrivez le même jour. Une fois à l'aéroport, et alors que votre mari organise le trajet en bus pour rejoindre l'Allemagne, vous lui dévoilez les vraies raisons de votre voyage en Europe : protéger vos enfants des projets de votre belle-famille. Une dispute éclate entre vous et votre époux, lequel finit par partir vers l'Allemagne alors que vous restez en Belgique avec vos enfants.

Le 06 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur togolais ; un certificat médical de la Croix-Rouge établi le 04 octobre 2017 par le Docteur [L. L.] ; un engagement sur l'honneur du GAMS ; un document médical de la Croix-Rouge attestant de votre suivi psychologique ; deux attestations de suivi psychologique établies par la psychologue [P. D.] le 12 avril 2018 et le 05 juin 2018 ; un certificat médical de non-excision au nom de votre fille [H. M.] ; un certificat médical établi par le Docteur [P. C.] le 13 août 2018 ; un certificat médical de non-excision à votre nom ; un certificat de nationalité togolaise ; votre déclaration de naissance ; un extrait de décès au nom de votre père ; une fiche de bulletin de salaire de votre père de la compagnie aérienne « Air Afrique » ; une attestation de diplôme de Baccalauréat d'enseignement du troisième degré, accompagné de votre carte étudiante ; un document d'inscription à l'école coranique de votre fils, accompagné de deux écussons ; un document établi par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'OFPPRA le 11 octobre 2016 sur « Les mariages forcés au Togo » ; une série de photographies et, enfin, plusieurs documents de transfert d'argent.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique établie le 05 juin 2018 par la psychologue [P. D.] que vous êtes « dans une situation de stress important depuis la maltraitance dont elle [à lire : vous-même] a été victime dans sa culture haoussa » (cf. Farde « Documents », pièce 5). Il est à relever qu'il

en a été tenu compte, puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos deux entretiens personnels, qu'il a procédé à une pause au milieu de ceux-ci, qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci. (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 09/07/18, p. 32 & entretien, 03/09/18, p. 24). Qui plus est, notons que l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers vous autorise à demander une copie des notes de vos entretiens, et ce en vue de formuler dans les 8 jours ouvrables, après réception desdites notes, des observations quant au contenu du document. Cette disposition légale vous a été dûment notifiée au début de vos deux entretiens personnels. Vous avez d'ailleurs fait usage de ce droit qui vous est conféré et fait parvenir des observations par rapport au contenu des notes prises lors de vos deux entretiens personnels ; observations qui ont été dûment prises en compte dans l'examen des éléments de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être rejetée par votre belle-famille pour avoir quitté le domicile conjugal (entretien, 09/07/18, p. 17 & entretien, 03/09/18, pp. 3-4). Vous dites également nourrir la crainte que votre fils, [I. M.], soit envoyé dans une école coranique au Nigéria et que, de ce fait, vous soyez séparé de lui pendant une durée de 10 ans environ. De même, vous déclarez craindre que votre fille se fasse exciser par votre belle-famille (entretien, 09/07/18, p. 17 & entretien, 03/09/18, pp. 3-4).

Cependant, l'examen attentif des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire au bien-fondé des craintes exprimées à la fois dans votre chef et dans celui de vos enfants mineurs.

Ainsi, **s'agissant d'abord des craintes exprimées dans votre propre chef**, il ressort de vos déclarations que votre oncle paternel et votre oncle maternel vous ont contrainte d'arrêter vos études universitaires en 2008 et qu'il vous ont mariée de force le 27 décembre 2009 à un certain [A. M.]. Depuis lors, et jusqu'à votre départ du pays le 23 août 2017, vous prétendez avoir vécu au domicile de ce dernier, avec votre coépouse, les frères de votre mari et ses parents. Vous expliquez encore que si votre mari n'était pas violent ou méchant à votre égard, celui-ci respectait cependant totalement les volontés de ses parents et de sa coépouse, lesquels ne vous ont jamais appréciée, si bien que vous viviez dans des conditions de vie difficiles où vous étiez totalement soumise aux volontés de vos proches. Cependant, pour toutes les raisons développées ci-après, vous n'avez pas convaincu de la réalité de votre vécu allégué.

En effet, pour commencer, il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu dans des conditions de vie difficiles au domicile de votre mari. Ainsi, expliquez-vous en substance, « Je n'avais pas de liberté pour moi. Je devais me soumettre et ne rien dire. Pour parler, je devais [demander] l'autorisation de parler. Mon habillement, tout était contrôlé. La femme musulmane ne doit pas travailler, rester chez ses enfants et s'occuper de son mari » (entretien, 09/07/18, p. 17) ou, encore, « C'était seulement quand je devais voir ma mère que je pouvais sortir » (entretien, 09/07/18, p. 19). De telles affirmations contrastent toutefois de manière significatives avec les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », Visa XXXX-XXXXX, 10 août 2018). Les informations contenues dans votre dossier visa suggèrent en effet que vous meniez une vie totalement différente que celle que vous avez voulu décrire auprès des instances d'asile belges puisque, si vous prétendez avoir vécu de manière totalement soumise tout au long de votre vie conjugale, il ressort de nos informations que vous étiez étudiante au moment de votre mariage, que vous avez ensuite obtenu une maîtrise es-lettres en option sociologie le 07 décembre 2011 de l'Université de Lomé et, qu'en date du 18 juillet 2017, soit au moment où vous

avez introduit votre dossier visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Lomé, vous étiez toujours étudiante dans votre pays d'origine. Interrogée quant à ce au terme de votre deuxième entretien personnel, vous répondez d'abord laconiquement : « J'ai terminé en 2008 » (entretien, 03/09/18, p. 22). Et, face à l'insistance de l'Officier de protection, vous expliquez que « Je me cachais pour rédiger » (entretien, 03/09/18, p. 22), sans autre précision. Invitée à donner davantage de détails, vous expliquez que vous rédigez votre mémoire seule dans votre chambre le soir, à l'abri des regards des autres personnes de la maison, et déposez ensuite vos écrits à un professeur de l'Université de Lomé qui habitait le même quartier (entretien, 03/09/18, pp. 22-23). Cependant, outre le fait que de telles explications manquent totalement de spontanéité dans la mesure où vous les avez fournies qu'au terme de votre second entretien, et cela alors qu'il ressort d'une lecture attentive de vos deux entretiens personnels que vous auriez aisément eu l'occasion d'en parler beaucoup plus tôt, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires, celui-ci constate également que vos justifications s'inscrivent de manière totalement invraisemblable avec les conditions de vie que vous avez voulu décrire être les vôtres tout au long de vos deux entretiens personnels où, rappelons-le, vous certifiez vivre de manière totalement soumise vis-à-vis de votre mari, de vos beaux-parents et de votre coépouse, lesquels ne vous laissaient d'ailleurs pas même sortir de la maison. À cela s'ajoute qu'il ressort de vos déclarations que les démarches pour l'obtention de votre visa ont été entreprises par votre mari, n'ayant vous-même accompagné ce dernier à l'ambassade que pour faire les photos d'identité (entretien, 03/09/18, p. 22). Dans ces circonstances, il paraît d'autant plus étonnant que votre mari ait délivré de tels documents à l'appui de votre demande de visa si, comme vous le soutenez par ailleurs, vous avez continué à entreprendre vos études de manière occulte. Enfin, notons également que si vous certifiez avoir été mariée religieusement à [A. M.] et que vous aviez une coépouse (entretien, 09/07/18, p. 14), les informations contenues dans votre dossier visa témoignent pour leur part que vous vous êtes mariée civilement le 26 décembre 2009, puisque l'Etat togolais a délivré un acte de mariage, et ce sous le régime de la monogamie. Ainsi, le Commissariat général constate que les informations objectives à sa disposition discordent de manière significative avec vos dires et que vous êtes restée en défaut de fournir des explications circonstanciées et convaincantes par rapport à ces divergences, si bien que ces éléments jettent d'ores et déjà un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, s'agissant de votre vécu au domicile de votre mari, où vous avez vécu auprès de vos beaux-parents et de votre coépouse du 27 décembre 2009 jusqu'au 23 août 2017, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, vous dites en substance que l'on vous a imposé une tenue vestimentaire plus stricte ; que vous deviez demander l'autorisation à vos beaux-parents pour sortir, ce qu'ils vous autorisaient uniquement à faire quand vous vous rendiez chez votre mère ; que vous vous disputiez tout le temps avec votre coépouse ; que vous avez compris que les garçons de la famille devaient aller dans une école coranique au Nigéria et que les filles devaient quant à elles être excisées, ce que vous ne vouliez pas pour vos enfants, de sorte que vous avez fui à deux reprises le domicile conjugal, sans succès toutefois ; que suite à cela, l'on accusait votre mère de vous avoir mal éduquée et, enfin, que vous avez profité d'un voyage de votre mari en Europe pour voyager avec lui et vos enfants, et ce dans le but de chercher la protection pour vos enfants (entretien, 09/07/18, pp. 19 à 21). Invitée lors de votre second entretien personnel à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, ainsi que les autres personnes qui vivaient avec vous, vous expliquez que vous vous réveillez à 4h du matin, que vous réalisez toutes les tâches ménagères que supposent la gestion d'un foyer conjugal (balayer la maison, laver la vaisselle, puiser de l'eau, faire les repas et nettoyer le linge de toute le monde), que vous deviez réveiller vos fils à 4h du matin pour aller à l'école Coranique, ce que vous n'appréciez pas particulièrement, et que vous laviez vos enfants au soir. Et, terminez-vous, vous deviez réaliser cela toute seule car vous étiez la dernière à arriver au domicile de votre mari, si bien que vous deviez le respect aux autres (entretien, 03/09/18, pp. 10-11). Invitée à vous montrer plus prolixe, vous répétez le fait que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse et vos beaux-parents, au point que vous vous disputiez verbalement et physiquement avec votre coépouse. Vous expliquez encore que, parfois, n'appréciant pas le repas que vous avez fait, vos beaux-parents demandaient à votre coépouse de réaliser un autre repas (entretien, 03/09/18, p. 11). Face à une ultime reformulation de la question, vous n'apportez pas d'autres détails (entretien, 03/09/18, p. 11). Le Commissariat général estime pourtant qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants, circonstanciés et véhiculant un sentiment de réel vécu personnel concernant la manière dont vous avez vécu au domicile de votre mari, à plus forte raison si l'on considère que vous avez vécu dans de telles conditions pendant plus de 7 ans, à savoir du 27 décembre 2009 au 23 août 2017.

Après, constatons que vous ne vous êtes pas montrée plus consistante et circonstanciée dans vos déclarations relatives à votre coépouse, avec qui vous avez pourtant vécu pendant plus de 7 ans. Ainsi, invitée à décrire de manière détaillée tout ce que vous savez à son sujet et sur ses occupations, vous dites qu'elle vous saluait de manière aléatoire, selon ses désirs ; que vous vous partagiez la cuisine à tour de rôle, tous les deux jours, mais que si vous la faisiez toute seule quand c'était à vous, vous deviez en revanche l'aider quand c'était à son tour (entretien, 03/09/18, p. 12). Vous expliquez ensuite un moment où vous vous êtes disputé à cause du linge mouillé, ce qui serait la cause de votre cicatrice sur l'une de vos fesses (entretien, 03/09/18, p. 12). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de votre coépouse. Conviée à amplifier vos propos à son sujet, vous rajoutez simplement qu'elle tissait avec votre belle-mère, qui allait ensuite les vendre (entretien, 03/09/18, p. 12). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui fait remarquer l'importance de répondre de manière complète à la question, et cela alors qu'il vous la reformule une nouvelle fois, vous réitérez simplement vos dires selon lesquels vous ne vous entendiez pas. Et, face à une ultime reformulation de la question, vous répondez comme suit : « Ce qu'elle fait, c'est ça. Quand elle n'est pas dans sa chambre, elle est en train de tisser avec sa belle-mère. Pour la cuisine, quand c'est son tour, elle sort mais les tâches domestiques c'est moi qui le fait » (entretien, 03/09/18, p. 12). Vous n'apportez plus d'autres précisions au sujet de votre coépouse et sur la manière dont elle occupait ses journées. Le Commissariat général constate ainsi le caractère vague et laconique de vos déclarations quant à votre coépouse, à propos de laquelle il estimait pourtant être en droit d'attendre beaucoup plus de précision dans la mesure où il ressort de votre récit que vous avez vécu à ses côtés pendant près de 7 ans. Aussi, le contenu de vos déclarations à ce sujet n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires.

Vous ne vous êtes d'ailleurs pas montrée plus prolixe au sujet de vos beaux-parents et des frères de votre mari, avec qui vous viviez pourtant aussi sous le même toit. Ainsi, interrogée quant à savoir ce que vous savez au sujet des habitudes, des occupations ou sur ce que ces personnes faisaient de leurs journées, vous expliquez que les beaux-frères de votre mari quittaient le domicile la journée, pour ne revenir que le soir où ils mangeaient à la maison. Vous dites encore que vous deviez les respecter (entretien, 03/09/18, p. 13). Invitée à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer encore une fois l'importance de répondre de manière complète à la question, tout en vous indiquant que vos propos ne sont pas suffisants en l'espèce, vous répétez les éléments déjà susmentionnés, et ajoutez simplement que si vous accompagnez votre belle-mère à certains événements, c'était uniquement pour travailler sur place (entretien, 03/09/18, p. 13). Conviée une nouvelle fois à amplifier encore davantage vos déclarations, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il estime pouvoir attendre plus de précision au sujet de ces personnes avec qui vous prétendez avoir vécu pendant plus de 7 ans, vous répétez le fait que vous deviez faire toutes les tâches ménagères et que vous alliez aux événements en compagnie de votre belle-mère (entretien, 03/09/18, p. 13). Face à une ultime reformulation de la question, vous dites que votre mari vous forçait à avoir des relations sexuelles (entretien, 03/08/19, p. 13). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de vos beaux-parents ou des frères de votre mari. Le Commissariat général constate donc le manque de consistance et l'absence de tout sentiment de réel vécu dans vos propos au sujet des personnes avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu pendant près de 7 ans, entre décembre 2009 et août 2017.

Pour ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire que vous ayez été mariée de force à [A. M.] en décembre 2009 et que, suite à ce mariage forcé, vous ayez vécu pendant plus de 7 ans au sein d'un foyer conjugal où vous étiez totalement soumise à l'autorité des autres personnes qui vivaient avec vous, en particulier de vos beaux-parents.

La conviction du Commissariat général à cet égard est d'autant plus forte qu'il convient de relever une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos sur une série d'éléments essentiels de votre récit d'asile.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate que vous êtes restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles vos oncles ont souhaité vous marier de force à cet homme (entretien, 09/07/18, p. 31). De même, le Commissariat général observe que vous ignorez tout des liens unissant vos oncles à cet individu (entretien, 09/07/18, p. 31). Vous ne vous êtes pas montrée plus explicite quant aux raisons qui auraient conduit cet homme à vouloir vous épouser (entretien, 09/07/18, p. 31). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet, et cela d'autant plus que, en 2008 déjà, soit plus d'un an avant votre mariage, vous avez été mise au courant par votre mère que vos oncles avaient l'intention de vous marier de force à un homme et qu'ils formulaient un tel projet depuis le décès de votre père, en 2001. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet,

et cela d'autant plus que vous avez ensuite vécu pendant plus de 7 ans avec cet homme. Autrement dit, le manque d'intérêt dont vous semblez avoir fait preuve pour obtenir la moindre information sur les motivations de toutes les parties prenantes à votre mariage forcé pose question et continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

De même, vous dites que votre oncle maternel et votre oncle paternel avaient le projet de vous marier de force à un homme dès 2001, soit depuis le décès de votre père. Ce n'est que grâce à l'action d'un autre oncle paternel, plus âgé et plus instruit qui ne voulait pas de ce mariage forcé, que vous auriez réussi à échapper à un tel sort. Cependant, vous dites que celui-ci serait tombé malade et aurait donc quitté le Togo en 2005 ou 2006 (entretien, 03/09/18, p. 9). Vous alléguez ainsi que, dès son départ du pays, celui-ci a perdu son influence auprès des autres oncles (entretien 03/09/18, p. 9). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre mariage forcé serait intervenu qu'en décembre 2009, soit plus de 3 ans après le départ de votre oncle plus âgé, et cela alors que vos autres oncles avaient, selon vos dires, désormais la liberté d'agir depuis son départ et que leur souhait était précisément de vous marier depuis 2001. Interpellée quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous contentant de dire que « C'est eux qui décident Je ne sais pas » (entretien, 03/09/18, p. 9).

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous vous êtes mariée avec [A. M.], il constate néanmoins que l'analyse des éléments de votre dossier ne permet pas de prêter le moindre crédit au caractère forcé dudit mariage et, partant, aux craintes qui en découlent.

Notons d'ailleurs au surplus que vous admettez avoir voyagé avec votre mari et que, si vous prétendez que celui-ci est rentré au Togo après que vous lui avez dévoilé vos vraies intentions, vous ne remettez en l'espèce aucun élément de nature à attester de son retour au Togo.

Ensuite, **Vous déclarez craindre que votre fils, [I. M.], soit envoyé dans une école coranique au Nigéria.** Vous expliquez cette situation par le fait que c'est une tradition au sein de votre belle-famille d'envoyer les garçons dans cette école coranique. Vous déposez à cet égard le formulaire d'inscription de votre fils dans cette école coranique, accompagné des écussons dudit établissement (cf. Farde « Documents », pièce 14). À ce sujet, vous expliquez d'une part que vous êtes opposée à ce projet car vous ne voulez pas être éloignée de votre fils pendant ses années d'études : « Je ne le verrai plus pendant plus de 10 ans. Je ne serai pas à côté de lui » (entretien, 09/07/18, p. 17). À cet égard, quand bien-même faudrait-il considérer que vous soyez malheureusement en désaccord avec le choix de votre mari d'envoyer votre fils dans cette école coranique suivant la tradition qui existe dans sa famille, le Commissariat général note que cette situation ne relève pas, dans le chef de votre fils, d'un fait de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De surcroît, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, dans l'absolu, il vous serait impossible, malgré la distance géographique, de continuer à entretenir des liens avec votre fils, comme vous semblez vouloir le faire. D'ailleurs, interrogée quant à savoir ce qui vous empêcherait de garder le contact avec votre fils, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, 03/09/18, p. 18). De plus, vous dites aussi être opposée à ce projet car vous ne voulez pas qu'on impose à votre fils un enseignement coranique : « Je ne sais pas quelle éducation il aura là-bas. Je ne veux pas d'une éducation islamique pour mon fils » (entretien, 09/07/18, p. 17). Si vous êtes opposée à cet enseignement, c'est parce que vous ne souhaitez pas qu'il devienne imam. Cependant, le Commissariat général ne voit pas, en l'espèce, en quoi le fait que votre fils ait suivi l'enseignement de cette école coranique l'obligerait, à terme, à devenir imam. Le Commissariat général en veut notamment pour preuve que si votre propre mari et ses frères ont –a priori dû suivre cet enseignement selon la tradition familiale en vigueur, il ne ressort pas de vos déclarations que ceux-ci exercent désormais tous la fonction d'imam au Togo. De plus, encore une fois, si le Commissariat général regrette le conflit qui semble exister entre vous et votre mari sur la question de l'avenir éducatif de votre fils, il y a lieu de relever que la circonstance que votre fils soit envoyé dans cette école coranique n'entraîne, dans son chef, ni un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Après, **vous invoquez une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille mineure, [A. M.].** Vous expliquez en effet que cette dernière risque, en cas de retour au Togo, d'être excisée par vos beaux-parents qui, attachés aux traditions togolaises, exigent que toutes les filles dans la famille le soient (entretien, 09/07/18, pp. 17-18). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des craintes invoqués dans le chef de votre fille.

En effet, tout d'abord, il ressort des informations objectives récoltées par le Commissariat général sur la pratique des mutilations génitales au Togo, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », UNICEF : « Mutilations génitales féminines/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », juillet 2013), que cette pratique y est relativement peu répandue, puisque « seule » 4% des femmes togolaises auraient fait l'objet d'une mutilation génitale, si bien que le rapport de l'Unicef catégorise le Togo comme faisant partie des « pays à très faible prévalence ». Plus encore, toujours selon ces mêmes informations, le risque pour une fille de subir une mutilation génitale est encore plus faible lorsque la mère de ladite fille n'est elle-même pas excisée : seules 0,1% des filles se trouvant dans cette situation seraient excisées au Togo. Par conséquent, il y a lieu de relever qu'on ne peut conclure des informations susmentionnées qu'il existerait, pour toute fille togolaise, un risque objectif, du fait d'une forte prévalence, de subir une mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à toute candidate à la protection internationale faisant valoir, dans son propre chef ou dans celui-ci de sa fille, un risque d'excision en cas de retour au Togo qu'elle démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes d'une part qu'elle serait effectivement confrontée à un tel risque du fait de circonstances personnelles qu'il lui appartient d'expliquer et, d'autre part, si un tel risque est établi, qu'elle ne pourrait, du fait de sa situation, échapper à un tel sort en cas de retour au Togo. Or, en l'espèce, vous n'avez pas démontré que votre fille risquerait de subir une mutilation génitale en cas de retour au Togo.

En effet, pour commencer, il y a lieu de constater que vous avez vécu au Togo pendant 31 ans environ, et cela sans y subir la moindre mutilation génitale féminine, comme l'atteste le certificat de non-excision que vous avez remis (cf. Farde « Documents », pièce 8). Cette circonstance n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous ayez évolué dans un contexte familial attaché à la pratique de l'excision et que, de ce fait, votre fille ait un risque de subir une mutilation génitale en cas de retour dans votre pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai que, selon nos informations susmentionnées, le risque d'excision pour une fille est d'autant plus réduit au Togo si sa propre mère n'a pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui est le cas en l'occurrence.

Ensuite, notons que si vous dites que votre fille risque d'être excisée par votre belle-famille, que vous décrivez comme autoritaire et vis-à-vis de laquelle vous dites avoir été totalement soumise au Togo, il y a lieu de relever que cet état de fait ne peut être tenu pour établie pour toutes les raisons exposées précédemment ; si bien que, partant, il ne peut non plus être tenue pour établie que votre fille ne pourrait échapper à l'excision en raison du caractère sévère et autoritaire de vos beaux-parents, que vous prétendez attachés à la pratique de l'excision.

À cela s'ajoute encore qu'il convient de souligner que si vous prétendez que votre belle-famille est très attachée à la pratique de l'excision, au point que toutes les filles de la famille doivent l'être (entretien, 03/09/18, p. 19), force est de constater que vous n'avez-vous-même jamais subi la moindre mutilation génitale au Togo, et cela alors que vous dites avoir vécu sous l'autorité des membres de votre belle-famille pendant plus de 7 ans au Togo, entre votre mariage en décembre 2009 et votre départ du pays en août 2017. Interrogée quant à savoir si vos beaux-parents vous ont déjà parlé ou interrogée au sujet de votre propre excision, vous répondez par la négative (entretien, 03/09/18, p. 20). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que votre belle-famille ne se soit jamais intéressée à votre excision si, comme il ressort de vos déclarations, celle-ci est soucieuse du fait que toutes les femmes de la famille soient excisées. D'ailleurs, interpellé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication valable : « Je ne sais pas... Peut-être ils ont pensé que j'étais excisée avant d'arriver. Je ne sais pas. La famille de mon papa n'a pas fait ça » (entretien, 03/09/18, p. 21). Le manque d'intérêt dont votre belle-famille semble avoir fait preuve au sujet de votre excision ne permet aucunement d'attester de l'attachement allégué de celle-ci à cette pratique.

Enfin, vous prétendez que vos beaux-parents ont déjà pratiqué sur votre fille un rituel de préexcision au début de l'année 2017, soit lorsqu'elle avait 3 ans environ, comme l'attestent selon vous les différentes photographies déposés qui montrent la présence de plusieurs marques sur son corps et le certificat médical établi au nom de votre fille où il est fait état de multiples petites traits fins (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 19). Cependant, le Commissariat général constate que les scarifications présentent sur le corps de votre fille n'obligent en rien à les lier à un rite de préexcision, comme vous le défendez. En effet, outre le fait que vous n'avez déposé aucune information objective nous renseignant sur l'existence au Togo de rites de préexcision, il convient aussi de constater qu'une fois interrogée quant à ce, vous êtes restée en défaut de fournir la moindre explication à ce sujet (entretien, 03/09/18, p. 20). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il ne peut tenir pour établi que votre

filles aurait fait l'objet d'un rituel de préexcision au Togo lorsqu'elle avait 3 ans environ, au début de l'année 2017, et que ce fait serait le signe d'un risque d'excision dans son chef aujourd'hui en cas de retour au Togo.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établi les craintes d'excision que vous avez invoqué dans le chef de votre fille.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité togolaise ainsi qu'une déclaration de naissance à votre nom (cf. Farde « Documents », pièces 1, 9 et 10). Ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'ont pas été contestés par le Commissariat général.

Vous déposez aussi un engagement sur l'honneur du GAMS (cf. Farde « Documents », pièce 3). Ce document semble attester de votre position défavorable vis-à-vis de l'excision, ce que le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause. De même, l'attestation de non excision délivrée au nom de votre fille (cf. Farde « Documents », pièce 6) atteste du fait que celle-ci n'a pas subi de mutilation génitale. Cependant, force est de constater que ces documents ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-avant concernant le risque d'excision invoquée dans le chef de votre fille, lequel ne peut être tenu pour établi.

Le document de la Croix-Rouge de Belgique atteste que vous avez suivi différentes séances chez une psychologue (cf. Farde « Documents », pièce 4). Le Commissariat général ne remet pas en cause cette situation.

D'ailleurs, concernant votre état psychologique, vous avez déposé deux attestations de suivi psychologique établies respectivement le 12 avril 2018 et le 05 juin 2018 par votre psychologue, [P. D.] (cf. Farde « Documents », pièces 5 et 21), le Commissariat général constate à cet égard qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez les séquelles psychologiques établies par votre psychologue, [P. D.], n'est donc nullement remis en cause. Par contre, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de constater que les faits que vous prétendez être à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, en raison d'une accumulation d'imprécision, de méconnaissance et d'incohérence dans vos propos sur des éléments pourtant fondamentaux de votre récit d'asile (cf. supra). Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'ignorance des faits à l'origine de votre état psychologique.

Le même constat peut être établi concernant le certificat médical que vous avez déposé à votre nom (cf. Farde « Documents », pièce 7), et dans lequel le Docteur [P. C.] fait état de l'existence de multiples plaies, cicatrices et d'une marque de brûlure sur votre corps. Vous associez d'ailleurs ce certificat médical à une série de photographies de ces lésions corporelles (cf. Farde « Documents », pièces 22). Vous alléguiez que ces différents éléments sont le fruit des maltraitances subies par votre coépouse. Si le Commissariat général tient certes en compte l'existence de ces faits objectifs, il constate que ces constatations médicales ne peuvent établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces séquelles ont été établies. Ce faisant, ce document ne peut à lui seul permettre de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut pour toutes les raisons exposées ci-avant.

L'extrait de décès établi au nom de votre père, accompagné d'un certificat médical de la Clinique de l'Espérance (cf. Farde « Documents », pièces 11), sont des indices concernant le décès de votre père en 2001. Cet élément n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision.

Les bulletins de salaire de la société AirAfrique (cf. Farde « Documents », pièce 12) tendent à démontrer que votre père travaillait pour cette société. Cet élément est sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale.

L'attestation de diplôme de Baccalauréat d'enseignement du troisième degré, associée à votre carte étudiante (cf. Farde « Documents », pièces 13) tendent à attester d'une partie de votre parcours scolaire qui, en l'occurrence, n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez un rapport portant sur la problématique des mariages forcés au Togo, établi par l'OFPRA le 11 octobre 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 15). Dès lors que votre mariage forcé a été remis en cause, le Commissariat général constate que ce document est sans pertinence en l'espèce.

Vous déposez une série de photographies concernant votre oncle paternel, chef de Zongo, ainsi que des photographies montrant que votre fils [I. M.] fréquentait une école coranique au Togo et, enfin, des photographies le jour de votre mariage (cf. Farde « Documents », pièces 16, 17 et 18). Ces photographies ne comportent toutefois aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et, par conséquent, elles n'étaient pas valablement vos propos.

Vous remettez aussi une série d'extraits de transferts d'argent vers le Togo (cf. Farde « Documents », pièces 20). Vous cherchez à prouver que vous envoyez de l'argent dans votre pays d'origine afin d'aider financièrement votre mère, qui aurait été chassée du domicile familial car on l'accuse de vous avoir aidé à quitter votre mari. Le Commissariat général s'en tient au constat suivant : ces documents attestent que vous faites des transferts d'argent de manière régulière vers le Togo, mais ils sont inopérants afin d'attester des problèmes que votre mère rencontrerait dans ce pays à la suite de vos propres problèmes qui, rappelons-le, n'ont pas été crédibles. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez également fait usage de vos droits en faisant parvenir des observations quant aux notes qui ont été prises lors de vos entretiens personnels (cf. Dossier administratif). Le Commissariat général constate à cet égard que les corrections apportées à ces notes ne sont pas significatives et ne permettent en rien d'énerver les constats de méconnaissance, d'incohérence et d'inconsistance qui vous ont été formulés dans le cadre de la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, 09/07/18, pp. 17-18 & entretien, 03/09/18, pp. 3-4).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions,

méconnaissances et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle met en exergue la vulnérabilité particulière de la requérante et de son fils. Elle pointe également les craintes pesant sur le fils de la requérante en cas de séjour au Nigéria. Elle indique en outre que la belle-famille de la requérante est originaire du Nigéria et que la crainte liée à une éventuelle mutilation génitale féminine de sa fille doit s'évaluer au regard des pratiques de ce pays. Elle invoque par ailleurs le manque de protection de ses autorités nationales. Elle sollicite enfin l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des échanges de courriels entre la requérante et deux organismes belges, un document relatif à un bilan effectué par le fils de la requérante, un témoignage de la mère de la requérante ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, plusieurs articles et rapports sur la situation sécuritaire au Nigéria, un rapport sur la pratique des mutilations génitales féminines au Nigéria et un rapport sur la situation des femmes au Togo.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le même témoignage de la mère de la requérante, une copie de la carte d'identité de cette personne et la preuve d'envoi de ces documents. Elle dépose également un rapport sur les mutilations génitales féminines au Togo (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de méconnaissances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par la requérante. La partie défenderesse estime également que les craintes de la requérante pour son fils ne relèvent pas de la Convention de Genève et ne sont pas assimilables à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la fille de la requérante, la partie défenderesse considère que le risque d'excision invoquée n'est pas établi en raison de la mise en cause du contexte familial et du manque d'élément pertinent permettant d'appuyer cette crainte. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le cadre légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions

du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les contradictions, méconnaissances et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au contexte familial allégué, aux démarches effectuées pour obtenir un visa et au prétendu mariage forcé. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les informations présentes au dossier administratif discréditent totalement le récit d'asile de la partie requérante, les déclarations fournies par celle-ci ne permettant en rien d'expliquer les lacunes relevées. En outre, il met en exergue le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante concernant son vécu au domicile conjugal, sa coépouse et sa belle-famille.

S'agissant de la crainte relative à l'envoi du fils de la requérante dans une école coranique au Nigéria, le Conseil rejoint l'argumentation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les faits redoutés, dans le contexte précité, ne correspondent nullement aux persécutions visées par la Convention de Genève ou aux risques d'atteintes graves visés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il souligne que le contexte familial a été largement et valablement mis en cause par la partie défenderesse, de sorte que la crainte invoquée ne peut pas être considérée comme établie.

Concernant la crainte d'excision invoquée dans le chef de la fille de la requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'aucun risque n'est établi. Il souligne en outre, à l'instar de la décision attaquée, que l'environnement familial dans lequel évoluait la fille de la requérante a été valablement remis en cause. Par ailleurs, le prétendu rituel de préexcision invoqué par la requérante n'est nullement documenté, cette dernière n'apportant de plus aucune explication dans ses déclarations successives.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité des principaux aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à invoquer les risques encourus par le fils de la requérante en cas de séjour au Nigéria. Elle invoque ainsi la situation problématique dans le nord du Nigéria. Elle sollicite l'application du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant et invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et de l'article 22 bis de la Constitution. Cependant, comme déjà souligné *supra* dans le présent arrêt, le contexte familial générateur de la crainte invoquée est valablement mis cause, si bien que le Conseil ne peut croire que le fils de la requérante s'expose réellement en l'espèce à un risque d'être envoyé dans le nord du Nigéria pour y suivre un enseignement coranique.

En outre, s'agissant de la crainte d'excision pour la fille de la requérante, la partie requérante estime que cette crainte doit s'analyser au regard de la situation prévalant au Nigéria, la belle-famille de la requérante étant originaire de ce pays et d'origine ethnique haoussa. Cependant, au vu du contexte familial non établi et de l'absence d'excision dans le chef de la requérante, le Conseil estime que cette crainte n'est nullement établie. Il relève en outre qu'interrogée à l'audience sur le rituel de préexcision invoqué et la signification des scarifications relevées, la requérante est incapable de fournir la moindre explication quant à cette coutume, alors qu'elle est diplômée en sociologie, cette constatation achevant de miner la crédibilité des craintes invoquées à cet égard.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante conjuguée aux importantes lacunes soulevées par la décision entreprise, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise quant aux différents documents médicaux et psychologiques déposés devant les services de la partie défenderesse et annexés à sa requête.

En effet, concernant ces documents médicaux et psychologiques, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, psychologue ou psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux ou psychologiques attestant la présence de problèmes de santé, de cicatrices ou de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les problèmes de santé, les cicatrices ou troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par la requérante présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les problèmes de santé, les cicatrices et troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef, ou dans le chef de ses enfants, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Togo. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécutée au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant la vulnérabilité psychologique de la requérante ou de son fils, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit.

De façon plus large, le Conseil constate que la partie requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

5.11. Par ailleurs, s'agissant des mails échangés entre la requérante et deux organismes belges (Myria et Fedasil), le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces documents peuvent renverser les constatations du présent arrêt, ces documents rédigés ne faisant que reprendre les déclarations de la requérante elle-même quant à son récit d'asile, sans apporter aucune précision ou information complémentaire pertinente.

5.12. S'agissant du témoignage de la mère de la requérante, annexé à la requête et à la note complémentaire du 25 septembre 2019, le Conseil observe que ce témoignage ne fait que relater les faits déjà exposés par la requérante et considérés comme non crédibles. À nouveau, ce document

n'apporte aucune information complémentaire pertinente. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche de la requérante, en l'occurrence sa propre mère, de sorte que ce témoignage privé n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Concernant la copie de la carte d'identité de la mère de la requérante et la preuve d'envoi des documents précités, celles-ci sont sans pertinence pour apprécier du bien-fondé des craintes de la requérante.

5.13. Enfin, s'agissant des documents annexés à la requête et à note complémentaire du 25 septembre 2019, relatifs à la situation sécuritaire ou sociopolitique au Togo et au Niger, le Conseil relève qu'ils n'apportent aucun élément supplémentaire de nature à inverser le sens de l'analyse effectuée *supra* dans le présent arrêt. Sur ce point, le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de problèmes liées au genre ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être soumis à une forme de persécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.14. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. La conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS